

**Arrêté portant mise en demeure
Société Matériaux Enrobés Oise
Commune d'Estrées-Saint-Denis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'article 29 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose notamment :

«[...] Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.[...] »

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 – Enrobage au bitume de matériaux routier (Centrale d') ;

Vu l'article 4.10 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose notamment :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]»

Vu l'article 5.5 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose notamment :

« [...] Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité. »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La zone correspondant à l'emplacement de la station d'enrobage à chaud et celle dédiée à l'alimentation en carburants ne sont pas imperméabilisées. De ce fait, les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol et le surplus est évacué dans le milieu naturel, sans être traité au préalable par un séparateur à hydrocarbures ;
2. Les sols de la zone de la station d'enrobage à chaud et de la station d'alimentation en carburants ainsi que les eaux pluviales de ruissellement correspondantes sont susceptibles d'être pollués, notamment par les hydrocarbures ;
3. En cas d'incendie, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués ne pourrait être récupéré ou traité afin de prévenir la pollution des sols. Une grande partie sécherait ou serait infiltrée sur la parcelle ;
4. L'exploitant n'a pas calculé le volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux d'extinction ;
5. Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne sont pas respectées ;
6. Les dispositions des articles 4.10 et 5.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ne sont pas respectées ;
7. Face à ces manquements et aux risques de pollution des sols et sous-sols qu'ils engendrent, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Matériaux Enrobés Oise de respecter les prescriptions et dispositions des articles 29, 4.10 et 5.5 des arrêtés ministériels susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Matériaux Enrobés Oise, exploitant des installations de concassage/criblage et d'enrobage à chaud au bitume routier sur la commune d'Estrées-Saint-Denis, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 susvisé et des articles 4.10 et 5.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, **au plus tard dans un délai de six mois** :

- en procédant à l'imperméabilisation de la zone d'exploitation contenant la centrale d'enrobage à chaud et la station d'alimentation en carburant ;
- en veillant à ce que les eaux de ruissellement de la plateforme soient traitées au préalable par un décanteur et séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;
- en établissant par un calcul le volume de rétention adéquat pour retenir les éventuelles eaux d'extinction susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre et en réalisant ce dispositif de rétention conformément à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel susvisé, à l'exception du dernier paragraphe qui ne lui est pas applicable.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Estrées-Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Estrées-Saint-Denis fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Estrées-Saint-Denis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

28 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Matériaux Enrobés Oise

M. le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de la commune d'Estrées-Saint-Denis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France